



RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

Règlement numéro 204

Règlement imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) de la municipalité

ATTENDU que tous les abonnés au service téléphonique dans le territoire de la municipalité ont ou auront accès à un service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1);

ATTENDU que la municipalité encourt ou encourra des frais pour fournir et exploiter, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, ce service centralisé d'appels d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement imposant un tarif aux fins de pourvoir aux coûts de financement et d'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence;

VU la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la municipalité, Bell Canada et l'Union des municipalités du Québec;

VU la Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et l'Union des municipalités du Québec;

Il est proposé par Jacques Malenfant, appuyé par Paul-Émile Gagnon et résolu qu'il soit statué et ordonné, par règlement du conseil de la municipalité de la Paroisse Saint-Arsène, et il est, par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Chaque fois qu'elle apparaît dans le présent règlement, l'expression suivante signifie :

«ABONNÉ» Abonné du réseau téléphonique de Bell Canada;

«BELL CANADA» Société commerciale légalement constituée ayant son siège social au 1050, Côte du Beaver Hall, à Montréal, district de Montréal, H2Z 1S4;

«UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC» Corporation constituée par lettres patentes en date du 14 juin 1924, ayant son siège social au 680, Sherbrooke ouest, bureau 680, à Montréal, district de Montréal, H3A 2M7;

«SERVICE CENTRALISÉ D'APPELS D'URGENCE» Centrale téléphonique destinée à recevoir les appels 9-1-1 logés à partir du territoire de la municipalité;

ARTICLE 2 - MODE DE TARIFICATION

2.1 Il est, par le présent règlement, décrété que le service centralisé d'appels d'urgence de la municipalité est financé, en tout ou en partie au moyen du tarif prévu au présent article;

RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



- 2.2 Il est, par le présent règlement, imposé un tarif mensuel pour la fourniture et l'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence;

2.3 Ce tarif est exigé de tout abonné selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi tel que plus amplement décrit ci-après :

2.3.1 Chaque service local de base équipé pour les appels locaux de départ 0,47 \$/mois

2.3.2 Centrex III chaque raccordement au RTPC 0,47 \$/mois

2.3.3 Microlink, chaque raccordement au RTPC 0,47 \$/mois

2.3.4 Services à interface de débit de base (IDB)
chaque canal B équipé pour les appels locaux
de départ 0,47 \$/mois

2.3.5 Megalink, chaque liaison équipée pour
les appels locaux de départ 0,47 \$/mois

2.4 Pour chaque période de facturation qui ne couvre pas un mois complet, le tarif est calculé selon le tarif mensuel, proportionnellement au nombre de jours où le service a été reçu ou était disponible à l'abonné.

ARTICLE 3 - PERCEPTION

La perception du tarif se fait selon les termes de la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la municipalité, Bell Canada et l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et selon les termes de la Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par L'UMQ pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et l'Union des municipalités du Québec, lesquelles sont jointes aux présentes respectivement comme annexe «A» et «B».

ARTICLE 4 - TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans les cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Cependant, le tarif ne sera exigible qu'à compter de la date prévue pour que Bell Canada débute la perception des redevances aux termes de la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1.


Yannick Désin
Maire

François Richard
Secrétaire-trésorier